

STATUTS

I. Dénomination, siège, but¹

Article 1: Sous la dénomination “Quartier France-Collonges-Maupas” (ci-après l’Association), est constituée une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 : Le siège de l’Association est à Lausanne.

Article 3: L’Association est politiquement et confessionnellement neutre. Elle a pour but :

- de défendre les intérêts du quartier, en particulier à l’égard des autorités;
- d’organiser des manifestations afin de créer une dynamique positive et de favoriser l’intégration des nouveaux habitants.

II. Membres: acquisition de la qualité, perte, démission, radiation, exclusion

Article 4: Peut être membre de l’Association toute personne domiciliée dans le quartier, y travaillant ou y ayant des attaches particulières et jouissant de l’exercice des droits civils. L’admission est prononcée par le Comité.

Article 5: La qualité de membre se perd par la démission, la radiation ou l’exclusion.

Article 6: La démission doit être adressée par écrit au Comité.

Article 7: Le membre qui ne s’est pas acquitté de sa cotisation pendant deux ans, malgré un rappel annuel, est radié automatiquement.

Article 8: Sur proposition du Comité, l’Assemblée générale peut exclure un membre qui nuit aux intérêts de l’Association.

III. Ressources, responsabilité, cotisation

Article 9: Les ressources de l’Association sont constituées par les cotisations des membres, les bénéfices réalisés lors d’opérations servant les buts, les produits de sa fortune, les subventions, dons et legs dont elle pourrait bénéficier. Les ressources sont entièrement consacrées à la poursuite des buts de l’Association.

Article 10: Les engagements de l’Association sont garantis uniquement par son avoir social. Les membres n’encourent aucune responsabilité personnelle et n’ont aucun droit sur les avoirs de l’Association.

Article 11: Le montant de la cotisation est fixé par l’Assemblée générale sur proposition du Comité.

¹ Le genre masculin est utilisé dans l’ensemble de ce document sans aucune discrimination, afin d’en faciliter la lecture.

IV. Organisation

Article 12: Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs de comptes.

IV.a. Assemblée générale

Article 13: L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents, elle est dirigée par un membre du Comité. Elle est convoquée par le Comité chaque année, par courrier, au moins trois semaines à l'avance.

Article 14: Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- approuve le rapport du Comité, adopte les comptes de l'exercice écoulé et le budget;
- élit les membres du Comité et les vérificateurs des comptes ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et aux vérificateurs des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- propose des activités.

Article 15: Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'Association. La raison de cette Assemblée doit être indiquée sur la convocation.

IV.b. Comité

Article 16: Le Comité est formé de trois à neuf membres, élus pour une durée d'une année par l'Assemblée générale et immédiatement rééligibles. Le Comité est chargé de gérer l'Association et s'organise par lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le Comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Il prend ses décisions à la majorité simple.

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 17: L'Association est valablement engagée financièrement par la signature collective de deux membres du Comité, dont le trésorier. Les menues dépenses en sont exemptées.

IV.c. Vérificateurs des comptes

Article 18: Les vérificateurs de comptes sont élus pour une année par l'Assemblée générale. Deux réélections sont possibles. Ils ne font pas nécessairement partie de l'Association. Ils contrôlent la gestion financière de l'exercice qui correspond à l'année civile, et rendent compte à l'Assemblée générale.

VI. Modifications des statuts, dissolution

Article 19: La modification partielle ou totale des statuts est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 20: La dissolution de l'Association doit être décidée par une Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La dissolution doit être votée par trois quarts des membres présents. En cas de dissolution, les avoirs de l'Association seront remis à une association poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 27 mars 2003. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Modifications du 16 avril 2018
